



Destinataires :

**Adhérents AAMF**

## **Arrêtés modificatifs ICPE 2871**

### **Note de lecture du 2 juillet 2021**

#### Contexte

Parution au Journal Officiel du 30 juin 2021 des trois arrêtés suivants :

- [Arrêté du 17 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 10 novembre 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2781-1 ;
- [Arrêté du 17 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 12 août 2010](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [Arrêté du 14 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 10 novembre 2009](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à **autorisation** en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### Qui est concerné ?

**La révision ICPE s'adresse à la fois aux nouvelles installations et aux installations existantes, qui sont concernées par une partie des nouvelles mesures.** Les prescriptions qui concernent les sites existants et les délais de mise en conformité sont précisés dans les tableaux à la fin de chaque arrêté. Les dates de mise en application pour les sites existants vont du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour certaines mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (A) ou 1<sup>er</sup> juillet 2023 (D & E) pour d'autres.

« Installation existante » :

- **D : Non défini** – Il peut être supposé, au vu des définitions E & A, qu'il s'agit des installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
⇒ **Interprétation à confirmer par l'administration.**
- **E** : Installations autorisées ou enregistrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- **A** : Installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Changement de régime ICPE

Le changement de régime ICPE n'est pas abordé dans les textes.

Par exemple : Un site en déclaration existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui passerait en enregistrement après le 1<sup>er</sup> juillet sera-t-il considéré comme un site existant ou nouveau site au regard de la nouvelle réglementation ICPE ?

⇒ **Cette question n'a pas été traitée par l'administration à ce jour. L'AAMF fait une nouvelle demande d'éclaircissement à la DGPR à ce sujet.**

## Définitions

Les termes employés sont définis dans les Articles 2 des arrêtés Enregistrement et Autorisation. Les définitions applicables pour l'arrêté Déclaration sont celles figurant dans l'arrêté Autorisation.

En particulier sont définis les termes suivants :

**Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

## Nouvelles prescriptions : Principales modifications

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications apportées par les nouveaux arrêtés.

**Attention** : Cette note de lecture est un résumé réalisé par l'AAMF afin de vous aider à avoir une vision globale de l'évolution réglementaire en cours. L'AAMF ne dispose pas en interne de compétences de juriste et ne prétend pas vous fournir une analyse juridique exhaustive de ces nouveaux textes.

**Il vous appartient, en tant que porteur de projet ou exploitant d'une unité de méthanisation, de prendre connaissance du nouveau texte consolidé correspondant à votre régime ICPE, d'identifier les prescriptions qui vous concernent et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour vous mettre en conformité.**

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
<b>GENERALITES</b>					
2.1	6	4	<b>Règles et distances d'implantation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation – Habitations occupées par des tiers : 100 m (D) ou 200 m (E/A) ;</li> <li>- Installations de combustion – Installations d'épuration : 10 m ;</li> <li>- Torchères ouvertes – Equipements de méthanisation : 15 m ;</li> <li>- Torchères fermées – Equipements de méthanisation : 10 m ;</li> <li>- Torchères – Unités connexes (séchage, électrique, technique) : 10 m ;</li> <li>- Aires de stockage de liquides inflammables – Sources d'inflammation : 10 m sauf dispositifs coupe-feu permettant un niveau de protection équivalent.</li> </ul>	01/07/2021	
<b>EXPLOITATION – PROCESS – MAINTENANCE</b>					
3.1.1	9	50 <sub>bis</sub>	<b>Surveillance de l'installation</b> Astreinte opérationnelle 24/24 permettant une intervention sur site dans un délai max de 30 min en cas de problème.		01/01/2022
3.6.2	35	39	<b>Maintenance</b> Mise en place d'un programme de maintenance préventive de l'installation avec vérification des canalisations, des éléments de sécurité et prévention des émissions odorantes. Doivent être prévus : maintenance des soupapes, contrôle des capteurs et de l'étanchéité des équipements (semestriel), contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz (semestriel).		01/01/2022
3.6.2	35	39	<b>Voie solide</b> Vérification de l'étanchéité des équipements à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Contrôle des systèmes de recirculation du percolât et curage de la cuve à percolât après 2 ans de fonctionnement, puis fréquence adaptée et indiquée dans le programme de maintenance préventive.		01/01/2022
3.7.2.2	35	24	<b>Surveillance du processus de méthanisation</b> Surveillance du pH de l'alimentation du digesteur, température de fonctionnement, pression du biogaz, niveaux de liquide et mousse dans le digesteur (D/E) + taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, quantité, composition et pression du biogaz (A) <b>Installations en voie solide</b> Surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat		01/07/21, dans les conditions prévues à l'article 24 (A) 01/01/2022 (E) 01/07/2023 (D)

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
<b>PREVENTION DES RISQUES</b>					
2.6	19	37	<b>Ventilation des locaux</b> Ventilation des espaces confinés permettant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Mise en place d'un système de surveillance par détection CH4, H2S et CO.		01/07/2022
2.7	21	36	<b>Installations électriques</b> Les installations électriques des dispositifs de ventilation, sécurité et surveillance de l'installation sont raccordés à une alimentation électrique de secours.		01/07/2021 (A) 01/07/2022 (D/E)
2.7	21	36	<b>Installations électriques</b> Installations électriques et alimentation de secours sont placées de manière à se trouver hors d'eau en cas de crue ou de rétention de liquide dans la zone de rétention.		01/01/2023 (A) 01/07/2023 (D/E)
2.8	20	36	<b>Equipements</b> Matériaux isolants installés en zone ATEX : conçus de nature antistatique. Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie (A).		01/07/2022
2.8	20	8/36	<b>Matériel de sécurité</b> Vérification périodique, maintenance et tests annuels des matériels de sécurité.		01/07/2022
2.12			<b>Soupapes de respiration</b> Les digesteurs, post-digesteurs ou cuves à percolat sont équipés d'une soupape de respiration prévenant les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.		01/07/2022
2.13	14 <sup>ter</sup>	34	<b>Canalisations de gaz</b> Raccords de tuyauteries soudés lorsqu'ils sont situés de locaux accueillant des personnes ou des équipements de traitement du biogaz, OU mise en place d'une détection de gaz fixe avec alarme sonore et visuelle.		01/01/2022 (A) 01/07/2022 (E/D)
2.13	14 <sup>ter</sup>	34	<b>Canalisations de gaz</b> Pas de passage des canalisations dans les zones confinées OU affichage du risque.		01/07/2021 (E) 01/01/2022 (A) 01/07/2022 (D)
2.14.1	33	35	<b>Traitement du biogaz</b> Si désulfuration par injection d'oxygène : l'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz		01/01/2022

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
3.7.1	22	8	<b>Prévention incendies</b> Interdiction stockage de matières inflammables dans les locaux de combustion de biogaz.		01/07/2021
3.7.1	22	8	<b>Prévention incendies</b> Stockages intrants solides et digestat solide séché de longue durée : vérification auto-échauffement avec sondes de température. Unités de séchage de digestat : mise en place d'une détection CO et système extinction incendie.		01/07/2022 (E/A) 01/07/2023 (D)
		8	Locaux techniques équipés d'un détecteur de fumée, régulièrement entretenus.		01/07/2022
		8 <sup>bis</sup>	<b>Accessibilité en cas de sinistre</b> Présence d'au moins un accès permettant l'intervention des services de secours. Caractéristiques d'une voie engins décrite dans l'arrêté.		
4.1	11	36	<b>Risque ATEX, risque toxique</b> Signalisation des zones à risque ATEX et / ou toxique, zonages reportés dans le programme de maintenance préventive. Si zones confinées, mise en place de détecteurs fixes CH4 et alarmes visuelle et sonore.		01/01/2022
4.4			<b>Matériel en zone ATEX</b> Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		01/07/2021
<b>PREVENTION DES NUISANCES ET POLLUTIONS</b>					
2.10.1	30	42	<b>Stockages enterrés</b> Stockages enterrés associés à une capacité de rétention ou mise en place d'un dispositif de drainage avec analyses annuelles des eaux (MEST, DBO5, DCO, Ntot, Ptot) + géomembrane si perméabilité du sol > 10 <sup>-7</sup> m/s (uniquement nouvelles installations) Lagunes constituées de doubles géomembranes contrôlées tous les 5 ans.		01/07/2022
2.10.2	30	42	<b>Rétentions</b> Rétentions adaptées aux produits qu'elles contiennent. Pas de mélange de produits incompatibles. Les produits récupérés en cas d'accident sont soit rejetés si conformes aux normes de rejet, soit traités en conséquence.		01/07/2021
2.10.2	30	42	<b>Rétentions</b> Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage (stockages enterrés). Contrôle visuel quotidien de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage.		01/07/2022

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
2.10.3	30	42	<b>Rétentions</b> Revêtement des rétentions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériau étanche (béton, membrane...) : vitesse d'infiltration <math>10^{-7}</math> m/s, OU</li> <li>- Couche d'étanchéité en matériaux meubles si <math>h/V &gt; 500</math> h ou 100 h si démonstration de l'exploitant de sa capacité à reprendre la matière retenue dans le délai proposé.</li> </ul> Avec $h$ = épaisseur ( $\leq 0,5$ m) et $V$ = vitesse de pénétration (m/h).	01/07/2021	1. Recenser les travaux à faire : 01/07/2023 2. Travaux planifiés en 4 tranches à réaliser avant les 1 <sup>er</sup> juillet 2025, 2027, 2029 et 2031.
2.10.4 2.10.5	30	42	<b>Rétentions</b> Les rétentions sont vidées des eaux pluviales qui s'y déversent. <b>Les sols des aires de stockage ou de manipulation susceptibles de créer une pollution sont étanches et équipés pour recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.</b>		01/07/2021
2.14.2	47 <sup>bis</sup>	27 <sup>bis</sup>	<b>Epuration du biogaz</b> Teneur en méthane maxi dans les offgaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>C_{max} &lt; 50</math> Nm<sup>3</sup>/h : 2% vol biométhane produit, puis 1% à partir du 01/01/2025</li> <li>- <math>C_{max} &gt; 50</math> Nm<sup>3</sup>/h : 1% vol biométhane produit, puis 0,5% à partir du 01/01/2025</li> </ul>		01/07/2022 (A) 01/07/2023 (D/E)
2.15	34	9	<b>Stockage du digestat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Digestat liquide couvert sauf lagunes si temps de séjour total &gt; 80 j</li> <li>- Digestat solide couvert sauf digestat stocké en bout de champ &lt; 24h avant épandage</li> </ul>		01/01/2023 (A) 01/07/2023 (D/E)
2.15	34	9	<b>Stockage du digestat</b> Si stockage non couvert, nécessité de prendre en compte les situations de pluies décennales pour éviter les débordements.		01/01/2022 (A/E) 01/07/2022 (D)
2.16	32	10	<b>Gestion du biogaz &amp; torchères</b> Présence d'un équipement de destruction du biogaz en permanence sur le site et muni d'un arrête flammes.		Toute installation existante faisant l'objet d'une déclaration modificative (D) ou modification notable (E/A) : 01/07/2021
2.16	32	10	<b>Gestion du biogaz &amp; torchères</b> Si présence d'une torchère à demeure : Mise en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Si torchère asservie : enregistrement des pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.		01/07/2021

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
2.16	32	10	<b>Gestion du biogaz &amp; torchères</b> Si pas de torchère sur le site : Avoir sur site la capacité permettant le stockage du biogaz produit. Définir les mesures de gestion pour limiter la production, stocker le biogaz produit et mettre à disposition un moyen de destruction ou de valorisation de secours. Délai max de mise à disposition = 6 h.		01/07/2021 Plan de gestion à établir avant le 01/01/2022 (E/A) ou 01/07/2022 (D)
2.16	32	10	<b>Gestion du biogaz &amp; torchères</b> Définir les mesures de gestion pour faire face à un pic de production. Disposer en permanence d'un stockage tampon de biogaz de minimum 6h (si pas de torchère) ou 3h (si torchère à demeure). Quantité de gaz limitée à 5 t.		01/01/2022 (E/A) 01/07/2022 (D)
2.16	32	10	<b>Gestion du biogaz &amp; torchères</b> Relevés des durées de torchages. Si plus de 3 torchages > 6h en 1 an, hors maintenance et saturation réseau d'injection, mise en place de mesures correctives.		01/01/2022
3.7.1	34 <sup>bis</sup>	18	<b>Stockage des matières à l'air libre</b> Dimensionnement et implantation des nouveaux ouvrages intégrant le stockage des matières semi-liquides à traiter et eaux de lavages du site et tenant compte des tiers.	01/07/2021 (E/A)	01/01/2022 (D)
3.7.1	34 <sup>bis</sup>	18	<b>Limitation des nuisances</b> Couverture des stockages à l'air libre de matières entrantes sauf matières végétales brutes et fumiers de moins d'un mois.		01/01/2023 (A) 01/07/2023 (D/E)
3.7.1		19	<b>Limitation des odeurs</b> Si délai de traitement de matières susceptibles de générer des nuisances > 24h, mise en place de mesures adaptées pour confiner et traiter les émissions. Mise en place de mesures d'aménagement et de nettoyage permettant d'empêcher la diffusion de poussières et de boues sur et hors du site.		01/01/2022
3.7.1		19	<b>Limitation des nuisances</b> Surfaces engazonnées et mise en place d'écrans de végétation.		01/07/2022 (A) 01/07/2023 (D/E)
5.3	39	43	<b>Réseau de collecte des eaux</b> Réseau de collecte séparatif permettant de séparer les eaux pluviales <u>susceptibles d'être souillées</u> des autres.		01/07/2022 (E) 01/07/2023 (D)
5.3	39	43 <sup>bis</sup>	<b>Réseau de collecte des eaux</b> Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être souillées : bassin de confinement pouvant recueillir à minima 10L/m <sup>2</sup> de surface concernée (installations nouvelles). Analyse annuelle des eaux pour vérifier la conformité aux normes de rejet.		01/07/2021
5.3	39	43	<b>Réseau de collecte des eaux</b> Installation pouvant recueillir les liquides en cas de problème sur site. Description précise des équipements nécessaires dans le texte.		01/07/2021 (A) 01/07/2022 (D/E)

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites existants	
D	E	A		Uniquement si nouveaux équipements	Mise en conformité obligatoire à tous les sites existants
5.5	42	44 47	<b>Valeurs limites de rejet</b> Rejet milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout de normes de rejet sur les paramètres Ntot et Ptot (D)</li> <li>- Abaissement des normes de rejet existantes sur les paramètres Ntot et Ptot (E)</li> <li>- Application des MTD (A)</li> </ul>		01/07/2021 (E/A) 01/07/2022 (D)
3.7.1	49	19	<b>Limitation des nuisances</b> Nettoyage trimestriel des unités de séchage de digestat		01/07/2021
3.7.1	49	29	<b>Limitation des odeurs</b> Stockage des produits odorants en milieu confiné.		01/01/2022 (D) 01/07/2021 (A)
3.7.1	49	29	<b>Limitation des odeurs</b> Captage des émissions lors de la manipulation de matières volatiles, odorantes ou pulvérulentes.		01/07/2022 (D) 01/07/2021 (A)
6.2	49		<b>Prévention des nuisances odorantes</b> Si traitement de boues de STEP : réalisation d'un état zéro des perceptions olfactives avant la mise en route de l'installation.		
6.2	49	29	<b>Prévention des nuisances odorantes</b> Contrôle des équipements de traitement des odeurs a minima tous les 3 ans.		01/07/2027 (E/A) 01/01/2022 (D)
6.2	49	29	<b>Prévention des nuisances odorantes</b> Création d'un dossier de gestion et suivi des odeurs sur l'installation avec tenue d'un registre des opérations critiques réalisées et d'un registre des plaintes et des mesures mises en place pour éviter les situations à l'origine des plaintes. Réalisation d'un état des perceptions olfactives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligatoire en état initial (E/A)</li> <li>- En cas de plainte, à la demande du préfet (D/E/A) ;</li> </ul>		01/01/2022
6.2	49	29	<b>Prévention des nuisances odorantes</b> Réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique déterminant les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour ne pas gêner les riverains : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si nuisances importantes (D/E) ;</li> <li>- Systématique avec fréquence de contrôle déterminée par l'arrêté préfectoral (A).</li> </ul>	01/07/2021 (A) Nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs	01/07/2022 (D/E)